

N<sup>o</sup> 339. — DÉCISION donnant consentement au sieur Lequéré à l'effet de contracter mariage.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Lequéré, demeurant à Taravao, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Louisa-Martha Nollemberger ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Lequéré à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

*Le Chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.

---

N<sup>o</sup> 340. — ARRÊTÉ désignant les officiers du commissariat qui doivent assister l'Ordonnateur dans les opérations du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 1877 relative au concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine ;

Attendu que M. le sous-commissaire de la marine Latty a été appelé aux fonctions d'Ordonnateur de la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,